

VD_FINDINFO HC / 2015 / 44 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___44

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 44 du 15 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 44 del 15 dicembre 2014

Regeste

CAS CLAIR, DEMANDE PARTIELLE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 224 al. 1 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 86 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 c. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 c. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). b) En l'espèce, l'appelante se contente de dire que, de son point de vue, seul le dispositif du jugement rendu le 27 mai 2013 par le Président du Tribunal d'arrondissement a force de chose jugée et bénéficie de la force exécutoire, de sorte que les intimés ne sauraient se prévaloir des constatations de fait et de droit contenues dans le jugement pour se voir condamner au paiement des sommes réclamées selon la procédure sommaire applicable aux cas clairs. Elle ne critique toutefois pas la motivation du premier juge, qui a pourtant bien étayé son raisonnement, en n'ayant nullement omis de considérer que seul le dispositif du jugement du 27 mai 2013 revêtait l'autorité de la chose

jugée. Dans son mémoire d'appel du 30 octobre 2014, l'appelante reproduit à l'identique les arguments développés dans sa réponse du 4 avril 2014, en y ajoutant au chiffre 7 du point II (p. 4) un moyen selon lequel la motivation du premier jugement n'aurait pas autorité de force jugée, ce qui n'est pas pertinent puisque – comme on vient de le dire – cela a été clairement admis par le premier juge et donc indiqué dans son raisonnement. L'appelante ne dit pas en quoi les objections soulevées seraient vraisemblables ; elle ne dit en particulier pas en quoi le premier juge aurait erré retenant que les griefs soulevés étaient les mêmes que ceux avancés dans le cadre du premier procès, lesquels avaient été écartés tant par le Président du Tribunal d'arrondissement que par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. En cela, sa démonstration est déficiente.

E. 4

a) Selon l'art. 238 let. d et g CPC, les décisions formelles rendues par un tribunal – qu'elles soient finales (art. 236 CPC), incidentes (art. 237 CPC) ou provisionnelles (art. 261 ss CPC) (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 238 CPC) – doivent contenir le dispositif et le cas échéant les considérants. Les considérants, aussi appelés motifs, sont les éléments de fait et de droit retenus par le tribunal pour parvenir au dispositif ; le fait que les considérants ne figurent pas nécessairement dans la décision doit se comprendre en lien avec l'art. 239 CPC, qui permet au tribunal de choisir entre notifier une décision d'emblée motivée ou seulement un dispositif (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 238 CPC). Ainsi, les décisions formelles rendues par un tribunal de première instance doivent contenir les motifs déterminants de fait et de droit (cf. la formulation utilisée par l'art. 112 al. 1 let. b LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110] s'agissant des décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral), en distinguant clairement les questions de fait et les questions de droit (Meyer, Schweizerische Zivilprozessordnung, Handkommentar, Baker & McKenzie Hrsg, Berne 2010, n. 10 ad art. 239 CPC et la réf.). Elles doivent indiquer clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 135 II 145 c. 8.2). Les motifs de fait doivent permettre à l'autorité d'appel (art. 308 ss CPC), respectivement à l'autorité de recours (art. 319 ss CPC), de comprendre comment les preuves ont été appréciées et quels sont les faits déterminants que le tribunal a retenus, écartés ou considérés comme non établis pour justifier sa décision (TF 1B_114/2014 du 24 mars 2014 c. 2 ; ATF 119 II 478 c. 1c ; Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 16 ad art. 239 CPC et les réf. ; Meyer, op. cit., n. 10 ad art. 239 CPC et les réf. ; Kriech, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 238 CPC), et aux parties de faire valoir leurs griefs de constatation inexacte (art. 310 let. b CPC), respectivement manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC), des faits (Meyer, op. cit., n. 9 ad art. 239 CPC et les réf. ; Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 238 CPC). b) En l'espèce, la décision de première instance, rédigée en « vu et attendu », qui ne comporte aucun état de fait et contraint la Cour d'appel civile à établir elle-même l'état de fait déterminant pour contrôler l'application du droit, est contraire à l'art. 238 CPC et aux principes exposés ci-dessus.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. A supposer même qu'il soit recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les motifs exposés par le premier juge (cf. supra, let. A ; jgt, pp. 28-31). Les frais

judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.